

La revue de l'Ordre des VÉTÉRINAIRES

NUMÉRO 98 / AOÛT 2026

DOSSIER

CARTOGRAPHIER L'ACCÈS AUX SOINS VÉTÉRINAIRES : outils et enjeux pour un maillage territorial efficace

PAGE 9



14

Fiche professionnelle :
usurpation
d'identité

20

Quelle prévoyance
par le vétérinaire
libéral ?

22

Stages vétérinaires :
les dérives d'un
dispositif détourné



La revue de l'Ordre des VÉTÉRINAIRES

SOMMAIRE N° 98

3 L'édito de Jacques Guérin

VIE DE L'ORDRE

4 Composition des conseillers régionaux ordinaires à l'issue des élections de juin 2026

6 Décisions du Conseil des 17 et 18 juin 2026

JURIDIQUE

7 La France devant la CJUE : le cadre des sociétés vétérinaires en question

8 Appellation « centre hospitalier vétérinaire » : décision du Conseil d'État

9 DOSSIER

Cartographier l'accès aux soins vétérinaires : outils et enjeux pour un maillage territorial efficace

1^{ère} partie - L'atlas démographique : un outil clé pour visualiser et anticiper les déserts vétérinaires

2^e partie - Cartographier la continuité des soins : vers une organisation territoriale adaptée

FICHE PROFESSIONNELLE

14 Usurpation d'identité et faux documents vétérinaires

INFORMATION PROFESSIONNELLE

15 HorseApp : la vaccination passe en mode sécurisé

16 Bilan 2025 de l'activité « exercice illégal et affaires judiciaires »

18 Code de déontologie 2027 : la construction est en cours

20 Quelle prévoyance pour le vétérinaire libéral ?

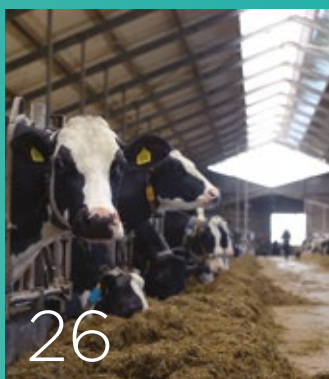
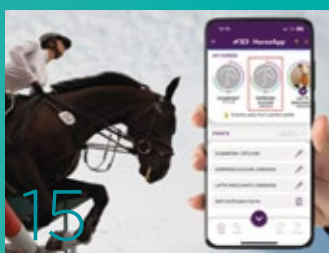
22 Stages vétérinaires : les dérives d'un dispositif détourné

ÉCORESPONSABILITÉ VÉTÉRINAIRE

24 Une seule santé : agir ensemble, ici et maintenant

DISCIPLINAIRE

26 PSE et suivi sanitaire : le Conseil d'État rappelle les règles du jeu



LISTE DES ACRONYMES UTILISÉS :

AFVAC : Association française des vétérinaires pour animaux de compagnie / **CARPV** : Caisse autonome de retraites et de prévoyance des vétérinaires / **CJUE** : Cour de justice de l'Union Européenne / **CROV** : Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires / **CRPM** : Code rural et de la pêche maritime / **FEI** : Fédération équestre internationale / **GDS** : Groupement de défense sanitaire / **MSA** : Mutuelle sociale agricole / **SNGTV** : Société nationale des groupements techniques vétérinaires

Édition : Conseil national de l'Ordre des vétérinaires

34 rue Bréguet - 75011 Paris
Tél : 01 85 09 37 00

ISSN : 1954-5797 - **Dépôt légal** : à parution / **Directeur de publication** : Dr vét. Jacques Guérin / **Rédacteur en chef** : Dr vét. Marc Veilly / **Management éditorial** : Anne Laboulais / **Crédits photos** : Ordre des vétérinaires, iStock, Shutterstock, Freepik, DR / **Réalisation** : BPF Prod - Plethory.

Les articles publiés n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs. Leur reproduction totale ou partielle est interdite sans autorisation du CNOV.



Délégation d'actes : place à la mise en œuvre



JACQUES GUÉRIN

PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL
DE L'ORDRE DES VÉTÉRINAIRES

La volonté des organisations professionnelles vétérinaires de permettre sous conditions de compétences aux auxiliaires spécialisés vétérinaires (ASV) et aux étudiants vétérinaires de réaliser une liste limitative d'actes vétérinaires, sous la responsabilité et en présence d'un vétérinaire dans l'établissement de soins vétérinaires, aboutit. Le cadre législatif et réglementaire est désormais précisément connu. Nous basculons dans la mise en œuvre opérationnelle, mêlant reconnaissance des compétences, tenue de la liste des titulaires du certificat, sans omettre les informations essentielles que les vétérinaires devront mettre à disposition de leurs clients au titre du consentement aux soins et des personnes autorisées à les pratiquer.

La clé de voute est le vétérinaire présent dans l'établissement de soins vétérinaires qui accepte de déléguer la réalisation d'un acte vétérinaire et, dès lors, endosse la responsabilité déontologique. En tant que professionnel indépendant, il peut à tout moment s'opposer à la réalisation de l'acte délégué, l'interrompre si les conditions l'exigent, si son appréciation de la situation le commande ou sans en justifier. La délégation d'actes vétérinaires n'est pas permise aux auxiliaires spécialisés vétérinaires par principe, au nom d'un droit consacré par l'obtention du certificat complémentaire de compétences.

Le pilotage par la profession vétérinaire, en lien avec le ministère et les représentants des ASV, est à installer au plus vite. La Commission des actes se constituera dès le mois de septembre 2026. Les premières sessions de l'examen théorique seront à l'agenda du premier trimestre 2027 selon un format compatible avec une volumétrie de plusieurs centaines de candidats. Pour éviter toute rupture de service, un dispositif transitoire autorise les auxiliaires vétérinaires en fonction et répondant à certaines conditions à réaliser des actes jusqu'à fin

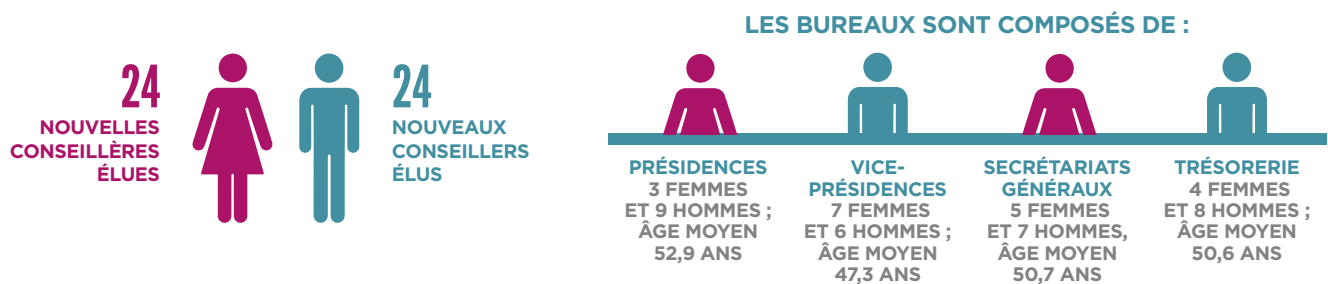
2029 et simplifie la reconnaissance de leurs compétences jusqu'à fin 2031.

Bien entendu, l'Ordre des vétérinaires n'est ni naïf, ni ignorant des usages de la profession vétérinaire. Des exercices illégaux sont la réalité courante de bon nombre d'établissements de soins vétérinaires, en tout opacité, au mépris du consentement des détenteurs des animaux. L'évolution législative et réglementaire est une chance pour les vétérinaires de retrouver la sécurité juridique de certaines attributions du personnel placé sous leur autorité. Certains exprimeront leurs frustrations d'un dispositif jugé insuffisant et n'intégrant pas certains actes vétérinaires pourtant déjà réalisés, y compris par des auxiliaires vétérinaires. D'autres exprimeront leur mécontentement d'avoir respecté la règle et finalement d'être méprisés de l'avoir appliquée. À chacun, je réponds que ce dispositif est le fruit d'une somme d'équilibres obtenus par consensus et partagés au sein des organisations vétérinaires représentatives. Au surplus, un niveau d'actes plus élaborés est à l'étude, sous couvert de justifier de compétences adaptées de niveau licence. Notre responsabilité d'élus professionnels est aussi d'envisager ce dispositif sans le déconnecter des questions de démographie de la profession vétérinaire.

J'invite vivement les vétérinaires à s'approprier les évolutions législatives et réglementaires, à les mettre en application strictement et rigoureusement dans le respect de l'indépendance professionnelle des vétérinaires qui en assumeront la responsabilité, et à informer en toute transparence leurs clients de l'organisation de la délégation d'actes au sein de l'établissement de soins vétérinaires jusqu'à l'identification précise des attributions de chaque membre de l'équipe soignante.

Composition des conseils régionaux ordinaires à l'issue des élections de juin 2026

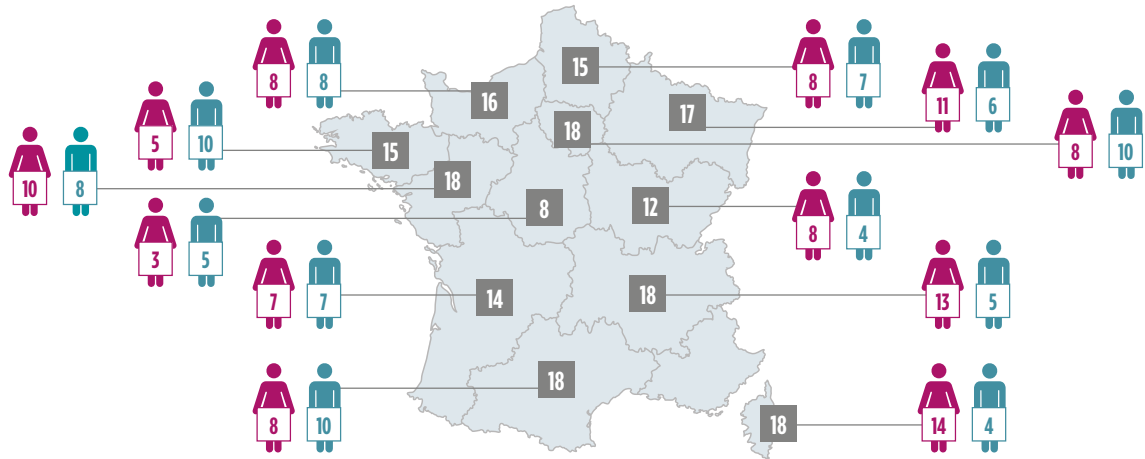
Les Conseils régionaux de l'Ordre sont renouvelés par moitié tous les trois ans. À l'issue des élections du 4 juin 2026, ils comptent 187 conseillers, dont 84 femmes et 103 hommes, contre 81 femmes et 106 hommes en 2023. Retour en quelques chiffres clés.



PROFIL DES ÉLUS DES CONSEILS RÉGIONAUX

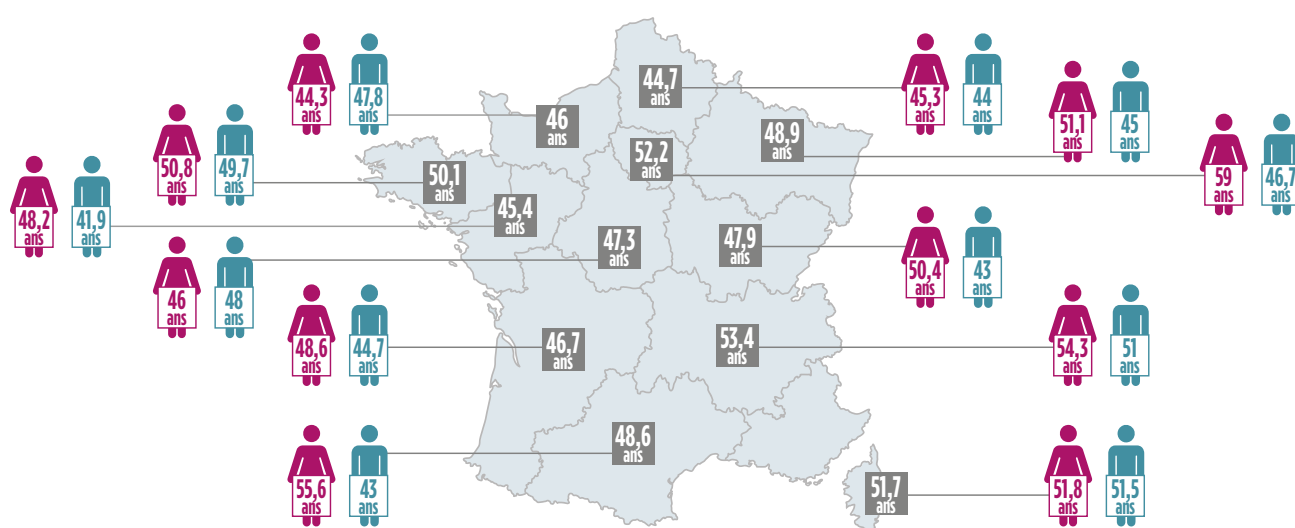
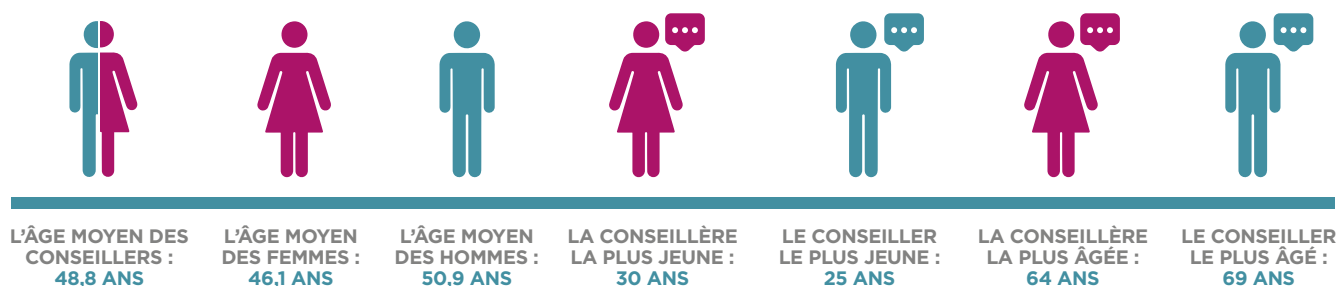
Région	Élus en 2023	Réélus en 2026	Élus en 2026	Nombre de conseillers
Auvergne-Rhône-Alpes	8	7	3	18
Bourgogne-Franche-Comté	6	5	1	12
Bretagne	5	6	4	15
Centre-Val-de-Loire	4	0	4	8
Grand Est	7	5	5	17
Hauts-de-France	5	5	5	15
Île-de-France-DOM	7	4	7	18
Normandie	8	5	3	16
Nouvelle-Aquitaine-COM	7	6	1	14
Occitanie	8	4	6	18
PACA-Corse	7	7	4	18
Pays-de-la-Loire	9	4	5	18
France	81	58	48	187

RÉPARTITION HOMMES-FEMMES PAR RÉGION

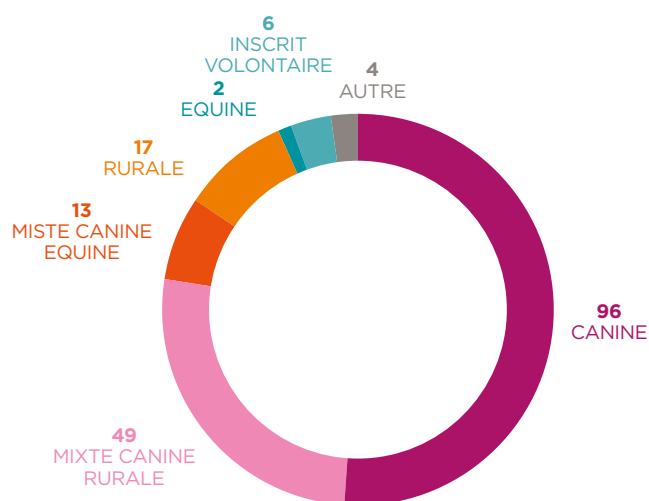


ÂGE MOYEN DES CONSEILLERS ÉLUS EN 2026

Il était de 49,1 ans en 2020 et de 48,7 ans en 2023.

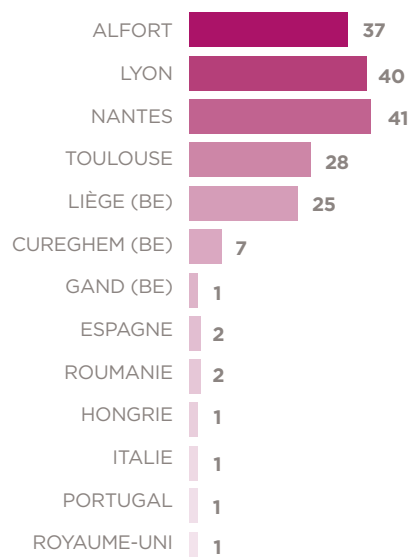


MODALITÉS D'EXERCICE DES CONSEILLERS



ÉCOLE DE PROVENANCE DES CONSEILLERS

146 conseillers sont diplômés d'une école nationale vétérinaire française contre 152 en 2023.



Permanence et continuité des soins dans le cadre des programmes sanitaires d'élevage

L'interprétation du Conseil national est sollicitée sur la permanence et la continuité des soins (PCS) applicables au suivi de l'exécution d'un programme sanitaire d'élevage (PSE) par le vétérinaire assurant la surveillance de son exécution. Ce vétérinaire pratique une médecine préventive de troupeau et estime que sa PCS se restreint aux soins prescrits dans le cadre du PSE et leurs conséquences, et lorsqu'il n'est pas en mesure d'assurer personnellement cette PCS, il peut orienter les éleveurs vers des confrères susceptibles de les assurer mais dans la limite du droit que dispose tout propriétaire ou détenteur de choisir librement son vétérinaire.

Le Conseil national rappelle que la PCS est une exigence majeure et incontournable de tout vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre dès lors qu'une prise en charge vétérinaire d'un animal ou d'un lot d'animaux s'impose. Le vétérinaire en charge du suivi de l'exécution d'un PSE n'est aucunement restreint dans ses prérogatives d'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux mais seulement par le cadre particulier de la convention le



liant au Groupement agréé pour assurer la surveillance de l'exécution du PSE, en particulier en matière de pharmacie vétérinaire. Il ne dispose pas ainsi de tous les moyens adaptés, le cas échéant de l'équipement, ni d'une responsabilité civile professionnelle couvrant en tout ou partie l'obligation de PCS qu'il doit aux animaux pour lesquels il assure la surveillance de

l'exécution du PSE. Dès lors, son devoir déontologique est de s'efforcer dans les limites de ses possibilités d'atténuer la souffrance de l'animal ou du lot d'animaux, de recueillir l'accord du demandeur sur des soins appropriés dont les modalités de mise en œuvre seront convenues préalablement sous la forme d'une convention claire et non ambiguë, établie entre vétérinaires.

Secrétariat par IA : la conformité du projet Izyvet en question



Les DV MICHAUD et JABOULEY sollicitent l'avis du Conseil national quant à la conformité du projet Izyvet au cadre réglementaire applicable. Izyvet est un outil de secrétariat s'appuyant sur une intelligence artificielle (IA) conversationnelle conçue pour

la gestion et le triage des appels dans les établissements vétérinaires, en particulier dans les situations d'indisponibilité de l'équipe soignante. Le triage informatique se base sur le score d'inquiétude du propriétaire de l'animal et la catégorisation

du motif. Les urgences sont immédiatement basculées vers une ligne téléphonique humaine dédiée. L'IA ne réalise aucune évaluation clinique et ne donne aucun conseil médical.

Le Conseil national de l'Ordre, considérant qu'il n'a pas à s'immiscer dans un secteur économique hors du périmètre et des missions que le Code rural et de la pêche maritime lui réserve, dès lors que les concepteurs ne développent pas une solution de régulation médicale vétérinaire, renvoie vers ses deux avis rendus les 10 et 11 décembre 2025, l'un relatif à un projet de service de régulation médicale vétérinaire par intelligence artificielle, l'autre relatif à une solution de régulation médicale vétérinaire par une société non inscrite au tableau de l'Ordre, en tout point transposables.

La France devant la CJUE : le cadre des sociétés vétérinaires en question

Le 4 juin 2026, la Commission européenne a saisi la Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE) d'un recours contre la France, estimant que certaines dispositions nationales applicables aux vétérinaires et aux sociétés vétérinaires sont contraires à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services garanties par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur (ci-après « Directive Services »). Une étape judiciaire qui permettra de clarifier la compatibilité de ces dispositions avec le droit européen et les marges de manœuvre des États membres.



La Commission considère notamment que l'obligation imposée aux vétérinaires associés de détenir la majorité du capital et des droits de vote tout en exerçant effectivement au sein de la société constitue un obstacle à la liberté d'établissement. Elle conteste également l'exigence selon laquelle les associés vétérinaires doivent assurer une présence, au moins à temps partiel, dans chacun des domiciles professionnels d'exercice de la société. Elle estime que ces dispositions limitent les possibilités d'organisation et de développement des structures vétérinaires, notamment lorsqu'elles exercent leur activité sur plusieurs sites. Selon elle, ces contraintes vont au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs d'intérêt général poursuivis par la réglementation nationale. Elles ne seraient ni justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général, ni proportionnées aux objectifs poursuivis. Le recours vise également la position

adoptée par les autorités françaises en matière de libre prestation de services. La Commission considère que la France fait obstacle à l'exercice de prestations temporaires et occasionnelles par certains vétérinaires établis dans d'autres États membres.

La procédure

Cette saisine intervient après une procédure d'infraction engagée en avril 2024 par une lettre de mise en demeure, suivie d'un avis motivé adressé à la France en juin 2025. Malgré les multiples observations fournies par la France, la Commission européenne a considéré, par un avis motivé de juin 2025, que les griefs initialement soulevés dans la lettre de mise en demeure demeuraient fondés et faisaient obstacles aux principes devant être garantis par le droit européen. Elle concluait en invitant la France à prendre les mesures requises pour se conformer aux obligations européennes dans un délai de 2 mois à compter de la réception de l'avis.

En application de l'article 258 du TFUE, la Commission européenne a décidé de poursuivre la procédure, par la saisine de la CJUE, estimant que la France ne s'est pas conformée à l'avis motivé dans le délai déterminé par celle-ci. Il appartient désormais à la CJUE de déterminer si les dispositions françaises contestées sont compatibles avec le droit de l'Union européenne.

Cette saisine marque une ultime étape dans ce dossier, qui soulève des questions fondamentales relatives à l'encadrement de l'exercice vétérinaire au regard du droit de l'Union européenne. Si cette procédure traduit une divergence d'appréciation entre les autorités françaises et la Commission européenne quant à la compatibilité de certaines règles nationales avec les libertés garanties par le TFUE et la Directive Services, elle offre désormais l'occasion d'obtenir une clarification juridictionnelle sur ces enjeux.

La décision de la Cour de justice permettra de préciser les marges de manœuvre dont disposent les États membres pour encadrer les sociétés vétérinaires tout en respectant les libertés fondamentales du marché intérieur.

Le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires accueille sereinement cette saisine de la CJUE, qui apparaît comme l'épilogue de ce contentieux né en 2018 et de nature à mettre un terme aux manœuvres et aux montages juridiques sophistiqués visant à contourner la loi à laquelle les sociétés d'exercice vétérinaires sont soumises en France.

Appellation « centre hospitalier vétérinaire » : décision du Conseil d'État

À la suite de la décision d'un Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires autorisant un établissement de soins vétérinaires (ESV) sis à Mérignac à utiliser l'appellation centre hospitalier vétérinaire, un recours administratif devant le Conseil national de l'Ordre a conclu que cet ESV n'était pas régulièrement composé en nombre de vétérinaires pour se prévaloir de l'appellation CHV. Cet ESV, faisant partie du réseau AniCura, s'est ensuite pourvu devant le Conseil d'État.

Par une décision du 10 juin 2026, le Conseil d'État rejette le recours de la société AniCura contre la décision par laquelle le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires a retiré à son établissement de soins vétérinaires de Mérignac (Gironde) le bénéfice de l'appellation « centre hospitalier vétérinaire ». La décision clarifie la manière dont doit s'apprécier l'exigence de personnel posée par l'arrêté du 13 mars 2015 relatif aux catégories d'établissements de soins vétérinaires.

Une équipe vétérinaire pluridisciplinaire comme condition

L'article R. 242-54 du Code rural et de la pêche maritime conditionne le recours aux appellations de cabinet, clinique, centre de vétérinaires spécialistes et centre hospitalier vétérinaire au respect de conditions de locaux, de matériels et de personnel fixées par l'arrêté du 13 mars 2015 précité. Son article 4 impose pour le centre hospitalier vétérinaire une équipe pluridisciplinaire d'au moins six docteurs vétérinaires à temps plein et six personnes qualifiées en équivalent temps plein, avec présence continue vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept. L'article 1^{er} précise ce qu'il faut entendre par temps plein selon le statut salarié ou libéral du praticien, sans envisager une globalisation de l'activité de l'équipe.

C'est précisément sur ce point que portait le litige. AniCura faisait valoir que douze vétérinaires exerçaient dans l'établissement de soins, y avaient leur domicile professionnel principal, et que leur temps de travail cumulé excédait largement six



équivalents temps plein, six d'entre eux ayant approché un plein temps individuel en 2024. L'Ordre des vétérinaires avait estimé ces circonstances sans incidence, faute pour l'établissement de compter six vétérinaires exerçant chacun, individuellement, à temps plein.

Le Conseil d'État valide cette lecture. Il juge que les articles 1^{er} et 4 de l'arrêté imposent la présence d'au moins six docteurs vétérinaires exerçant chacun à temps plein,

exigence qui ne saurait être satisfaite par la simple addition de présences partielles atteignant ensemble six équivalents temps plein. La solution repose sur une lecture littérale : le texte ne vise pas six équivalents temps plein mais six vétérinaires à temps plein, ce qui exclut toute mutualisation entre praticiens à temps partiel. Le juge en tire une conséquence rigoureuse : ni la direction effective par un directeur à temps plein, ni la fixation du domicile professionnel principal des douze vétérinaires dans l'établissement, ni même l'approche d'un temps plein individuel pour six d'entre eux sur une année donnée, ne suffisent à pallier l'absence de six vétérinaires réellement à temps plein.

Cette solution emporte des conséquences pratiques puisque l'appellation de centre hospitalier vétérinaire suppose une équipe stable, engagée à temps plein sur un site unique. Les établissements de soins vétérinaires souhaitant acquérir ou conserver cette appellation devront s'assurer de leur conformité à cette application des textes.

LE CONSEIL D'ÉTAT [...] JUGE QUE LES ARTICLES 1^{ER} ET 4 DE L'ARRÊTÉ IMPOSENT LA PRÉSENCE D'AU MOINS SIX DOCTEURS VÉTÉRINAIRES EXERÇANT CHACUN À TEMPS PLEIN



Cartographier l'accès aux soins vétérinaires : outils et enjeux pour un maillage territorial efficace

De l'Atlas démographique aux solutions locales, comment les outils cartographiques de l'Ordre des vétérinaires et les analyses territoriales aident à anticiper les fragilités du maillage vétérinaire et à garantir un accès aux soins équitable pour toutes les espèces.

1^{ÈRE} PARTIE : L'ATLAS DÉMOGRAPHIQUE : UN OUTIL CLÉ POUR VISUALISER ET ANTICIPER LES DÉSERTS VÉTÉRINAIRES

DV **Matthieu MOUROU**

L'Atlas démographique de la profession vétérinaire, disponible en accès public sur le site veterinaire.fr, a évolué cette année avec l'ajout de fonctionnalités cartographiques à vocation prospective. Ces nouveautés ont été dévoilées lors de la journée « Bilan, actions et perspectives », organisée par la Cellule de surveillance et d'appui au maintien du maillage vétérinaire, sous la responsabilité du DV Éric SANNIER, en charge

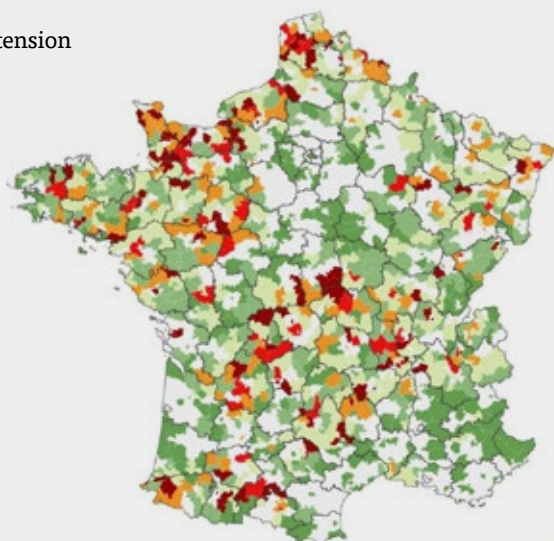
de l'Observatoire national démographique de la profession. Cet outil, initialement conçu pour les bovins et désormais étendu à toutes les espèces, vise à soutenir la surveillance du maillage vétérinaire, à faciliter l'organisation de la permanence des soins et à garantir leur continuité sur l'ensemble du territoire national. Pour les bovins, après une période dédiée à la fiabilisation des données déclaratives de la base du tableau de l'Ordre, un important travail a été effectué, notamment à partir de la base de données nationales d'identification (BDNI) via les déclarations CalypsoVet, permettant de modéliser des pratiques en cohérence avec les évolutions de l'exercice professionnel (animaux de rente-AR exclusif, mixte AR, mixte animaux de compagnie-AC, plusieurs domiciles professionnels d'exercice-DPE, relation DPE-DPA- domicile professionnel administratif, ...). Par la suite, ces données ont été confrontées à celles du système d'information

CONSULTEZ

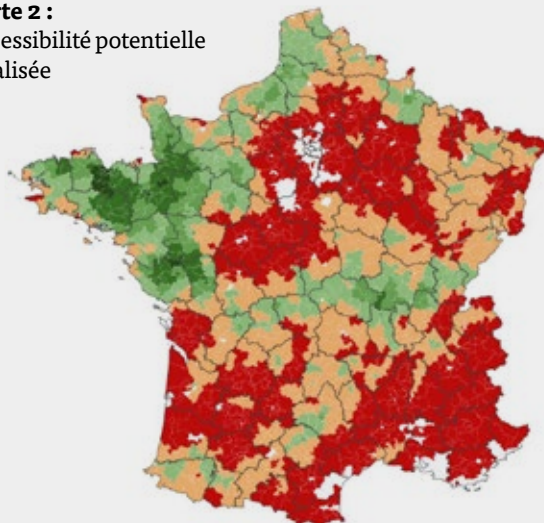
*l'outil
démographique
en ligne*



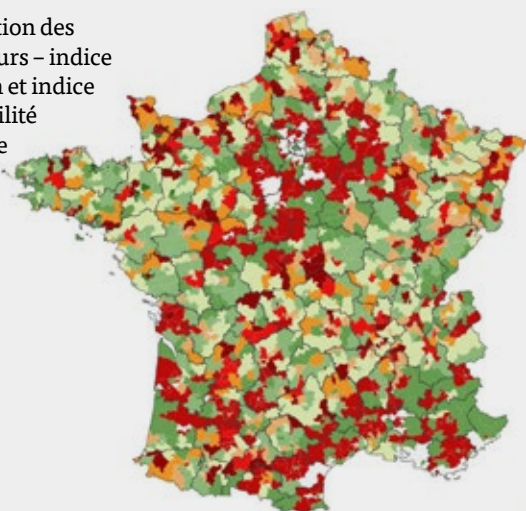
Carte 1 :
Indice de tension



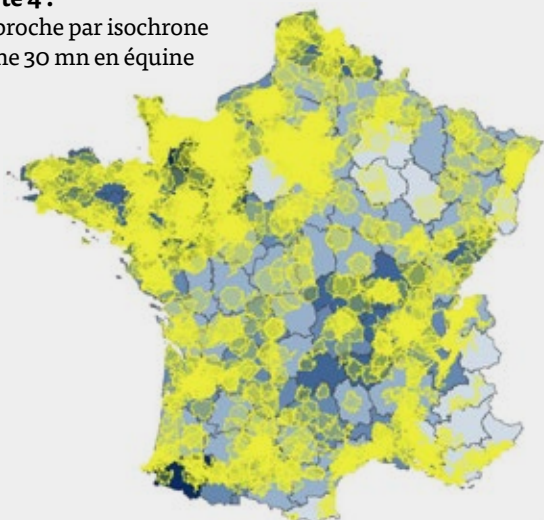
Carte 2 :
Accessibilité potentielle
localisée



Carte 3 :
Juxtaposition des
2 indicateurs – indice
de tension et indice
d'accessibilité
potentielle
localisée



Carte 4 :
Approche par isochrone
jaune 30 mn en équine



Sur les cartes 1, 2 et 3, outre les zones blanches, plus la couleur est foncée et plus la situation est critique.
Sur la carte 4, plus le bleu est foncé et plus il y a d'équidés.

d'élevage (SPIE) relatif au nombre d'animaux et au nombre d'exploitations. In fine, ce sont deux indicateurs représentatifs du maillage vétérinaire qui ont été développés, permettant d'apprécier la répartition des vétérinaires AR sur le territoire national.

L'indice de tension ou de disponibilité vétérinaire (carte 1)

Ce premier indicateur, qui finalement mesure l'offre de soins vétérinaires en équivalent temps plein (ETP) à la demande potentielle, prend en considération le rang de déclaration de l'espèce traitée et le nombre de vétérinaires en exercice au sein du DPE. Concrètement, un établissement de soins dans lequel 3 vétérinaires sur 6 déclarent exercer minoritairement auprès des bovins (après les animaux de compagnie et les équidés par exemple) n'a pas le même poids, et par conséquent les vétérinaires n'ont pas la même disponibilité, que dans

un établissement de soins qui comprend 6 vétérinaires dont 3 déclarent une activité exclusive auprès des animaux de rente (AR). L'estimation de l'offre de soins ainsi obtenue est ensuite comparée au nombre de bovins présents dans le même canton. Les « zones blanches » correspondent à des cantons pour lesquels l'activité déclarée auprès des AR est inférieure à 1 ETP voire inexistante. Pour les autres, le dégradé de couleur obtenu permet d'identifier les territoires où l'adéquation de l'offre de soins vétérinaires avec la demande potentielle est bonne jusqu'à critique (nombre moyen d'élevages dans le canton par ETP).

L'indice d'accessibilité potentielle localisée (carte 2)

En plus de la disponibilité des vétérinaires, l'indice d'accessibilité potentielle localisée (APL) intègre aussi la notion de distance.



Ainsi, un APL faible traduit une difficulté d'accès aux soins, pouvant mener à l'apparition de « zones blanches » où aucun vétérinaire n'est disponible à moins de 30 minutes. Pour les bovins, la juxtaposition des 2 indicateurs – indice de tension et indice d'accessibilité potentielle localisée – permet l'obtention d'une carte (voir carte 3) qui facilite la visualisation rapide des territoires à risques. L'accès public à ces informations a été volontairement limité à l'échelon du canton. Si jusqu'à maintenant l'analyse démographique se réalisait à l'échelle du département, une analyse fine des données permet actuellement de disposer d'une visibilité canton par canton, voire commune par commune. Aujourd'hui, ces outils sont en mesure d'identifier les élevages pour lesquels l'accès aux soins vétérinaires représente une véritable difficulté. Ces analyses détaillées sont disponibles sur demande auprès de l'Observatoire national démographique de la profession vétérinaire ou de la Cellule de surveillance et d'appui au maintien du maillage vétérinaire.

Et dans les autres filières

Pour les filières petits ruminants, porcs et volailles, les cartographies reprennent une analyse plus classique mettant en perspective le nombre de vétérinaires déclarant une activité auprès de ces animaux avec la densité d'exploitations canton par canton.

C'est en équine, filière pour laquelle la question du maillage devient de plus en plus sensible, qu'une évolution a été apportée. Pour cela une approche par isochrone a été envisagée (voir carte 4).

CES OUTILS SONT LÀ POUR ALERTE D'UNE FRAGILITÉ OU D'UN RISQUE NÉCESSITANT D'ÊTRE CONTEXTUALISÉS PAR UNE APPROCHE FINE, TERRITOIRE PAR TERRITOIRE.

En cartographie, l'isochrone est une zone qui entoure un point donné dans une unité de temps nécessaire pour la parcourir en voiture. En opposition, la projection des zones géographiques situées à 30 minutes de route des DPE des vétérinaires déclarant une activité principale en équine permet d'identifier les territoires susceptibles de présenter des difficultés d'accès aux soins.

En conclusion, ces outils n'ont pas pour vocation à être une représentation fidèle de la situation. Des biais ont été identifiés dans la fiabilité des données déclaratives. Des limites aux marqueurs ont été fixées. Elles sont bien évidemment discutables et peuvent être adaptées. Mais ces outils sont là pour alerter d'une fragilité ou d'un risque nécessitant d'être contextualisés par une approche fine, territoire par territoire. Seule cette dernière est en mesure de véritablement évaluer et d'objectiver la réalité du terrain. La Cellule de surveillance et d'appui au maintien du maillage vétérinaire dispose dorénavant d'outils permettant de visualiser, d'anticiper et de faciliter la création de Cellule opérationnelle territoriale.

2^E PARTIE : CARTOGRAPHIER LA CONTINUITÉ DES SOINS : VERS UNE ORGANISATION TERRITORIALE ADAPTÉE

DV Hervé BOSSY

Selon l'Organisation mondiale de la santé, l'accès aux soins peut être défini comme la capacité des personnes à recevoir des soins quand ils sont nécessaires et au bon endroit. Des obligations déontologiques sont faites aux professionnels de santé d'assurer la continuité et la permanence des soins. Certains ordres, sont chargés de la coordination, voire de l'organisation du système de santé. La commission « accès aux soins » du Conseil national de l'Ordre propose la définition suivante pour la profession vétérinaire : l'accès aux soins vétérinaires doit permettre de répondre aux besoins de soins vitaux, urgents et non programmés, en tout lieu, à toute heure et pour toutes espèces, par une organisation reposant sur le vétérinaire traitant et sur la collectivité professionnelle, afin que soient assurées la continuité des soins d'une part, et la permanence de cet accès d'autre part. Cet accès aux soins est intimement lié au maillage, lequel est suivi avec précision dans l'Atlas démographique de la profession vétérinaire.

Pour ce qui concerne l'accès aux soins en dehors des horaires de disponibilité des établissements de soins vétérinaires (ESV), l'Ordre propose de doter la profession d'un outil dynamique répertoriant les modalités retenues par les ESV.

D'ores et déjà, les vétérinaires disposant d'un domicile professionnel d'exercice (DPE) dont ils sont titulaires ou associés peuvent renseigner et communiquer rapidement et simplement sur les modalités de gestion de leur continuité des soins à partir de la fiche individuelle de chacun en suivant le lien <https://extranet.veterinaire.fr/connexion>, via l'onglet « permanence et continuité des soins » (PCS). Un tutoriel est également disponible.

Les Conseils régionaux de l'Ordre peuvent aussi compléter l'observatoire de la PCS à partir des éléments transmis par les vétérinaires (conditions générales de fonctionnement des ESV, conventions de PCS et/ou de régulation, règlement du service de garde, déclaration de catégorie et/ou d'ouverture de DPE).

Une cartographie pour identifier les zones fragiles

Il est déjà possible de faire des études ciblées et d'obtenir une cartographie de certains secteurs géographiques qui s'affinera au fur et à mesure de la transmission et de l'actualisation des éléments.

À titre d'exemple, au printemps 2026, l'Ordre a été informé de difficultés quant au maillage de la continuité des soins en Bourgogne Franche-Comté, et plus particulièrement dans l'Yonne. Des structures assurant historiquement la continuité des soins en médecine des animaux de compagnie, ainsi que leur permanence pour de nombreux vétérinaires du secteur, se sont trouvées en difficultés pour poursuivre ce service, en particulier les week-ends. Des établissements dont l'activité est limitée aux soins hors horaires d'ouverture ont pris le relais, mais l'importance des temps de trajet pour y aller a eu pour conséquence une sollicitation des ESV disponibles sur le trajet. Ces ESV disponibles sont souvent des établissements de médecine vétérinaire mixte dont les conditions de travail ne permettent pas d'absorber sans conséquences une augmentation d'activité qui n'est ni prévue, ni désirée.

Une étude de la situation dans l'Yonne

Le 25 juin 2026, le président du CROV de Bourgogne-Franche-Comté, le DV Jean-Pierre DAMAN, a organisé une réunion avec les vétérinaires de l'Yonne, en présence des DV Jacques GUÉRIN et Hervé BOSSY, ainsi que de membres du CROV. L'analyse croisée des cartes, issues des données transmises par les vétérinaires et présentées ci-dessous, a révélé l'ampleur des conséquences du report de l'accès aux soins hors horaires d'ouverture, notamment lorsque ce report ne tient pas suffisamment compte du contexte démographique local. Ces cartes illustrent :

- les **ESV à activité principale AC ou mixte AC** (AC = animal de compagnie) (carte 1),
- les **ESV qui délèguent leur continuité de soins** (carte 2),
- les **ESV d'accueil de la PCS** (conventions connues du CROV) (carte 3).

Carte 1 :
Les ESV à activité principale AC ou mixte AC



Des critères de temps de trajet entre les ESV ont été superposés à ces premières cartes, mettant en évidence :

- les **secteurs situés à 30 minutes des ESV délégrant leur continuité de soins** (carte 4, halos cerclés de jaune),
- les **secteurs situés à 30 minutes des ESV accueillant la continuité de soins** (carte 5, halos cerclés de bleu).

Les cartes 6 et 7 quantifient les temps de trajet entre déléguants et structures d'accueil, révélant certaines difficultés. Malgré le caractère partiel des données, on comprend mieux pourquoi les clients sollicitent souvent les ESV situés « *sur le chemin* ».

Enfin, cette réunion aura permis d'exposer l'ampleur des conséquences du report de l'accès aux soins hors

horaires d'ouverture des établissements vétérinaires lorsque ce report tient peu compte du contexte démographique vétérinaire local.

Elle aura aussi permis aux vétérinaires sollicités indûment de s'exprimer, et à tous de s'écouter. Une structure privée, destinée au traitement exclusif des urgences et de la continuité des soins hors horaires va s'implanter à l'automne. Il est mis en avant qu'elle permettrait de résoudre certaines difficultés sur la zone. Dans l'intervalle, les vétérinaires rencontrés devront organiser leur disponibilité ou leur transfert d'obligation dans des conditions non susceptibles de favoriser les conflits. À terme, les modalités confraternelles de gestion de l'accès aux soins devront aussi être préservées lorsqu'elles existent.

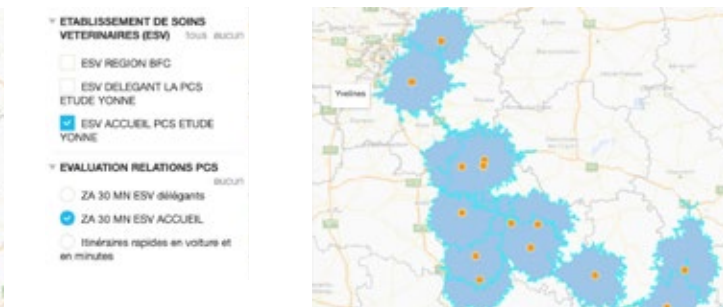
Carte 2 :

Les ESV qui délèguent leur continuité de soins



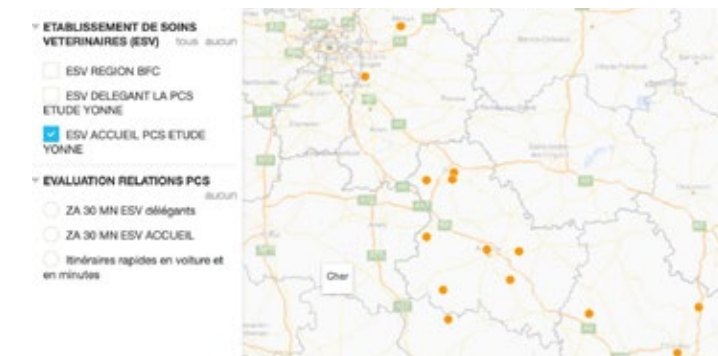
Carte 5 :

Les secteurs situés à 30 minutes des ESV accueillant la continuité de soins



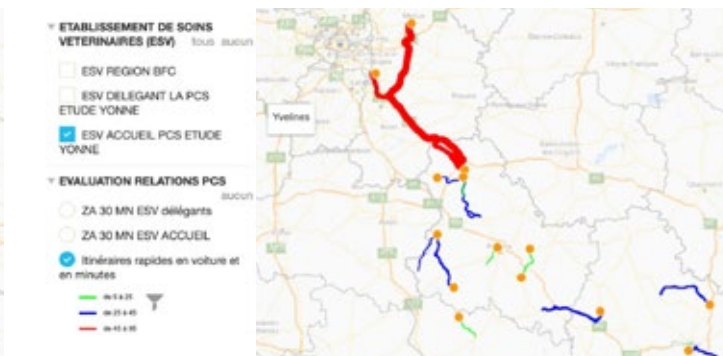
Carte 3 :

Les ESV d'accueil de la PCS (conventions connues du CROV)



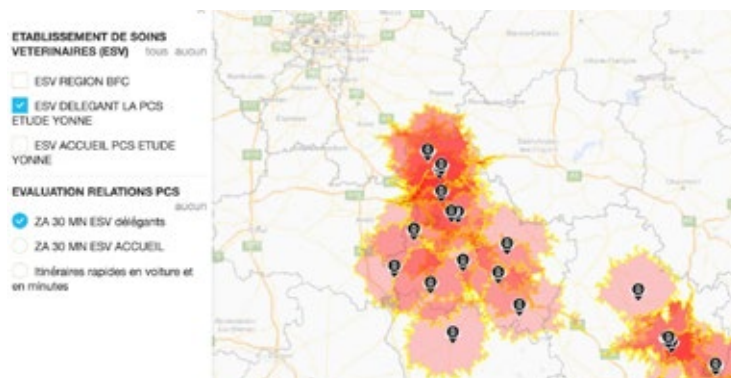
Carte 6 :

Quantification des temps de trajet entre déléguants et structures d'accueil

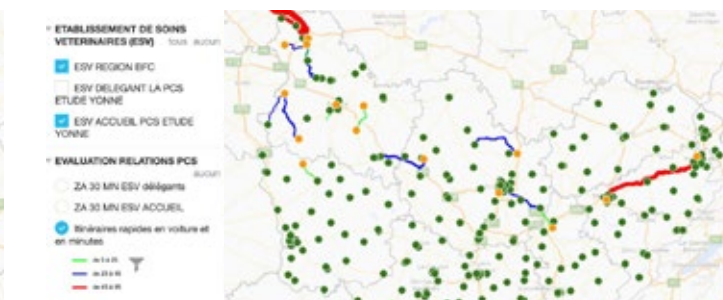


Carte 4 :

Les secteurs situés à 30 minutes des ESV délégrant leur continuité de soins



Carte 7 :





Usurpation d'identité et faux documents vétérinaires

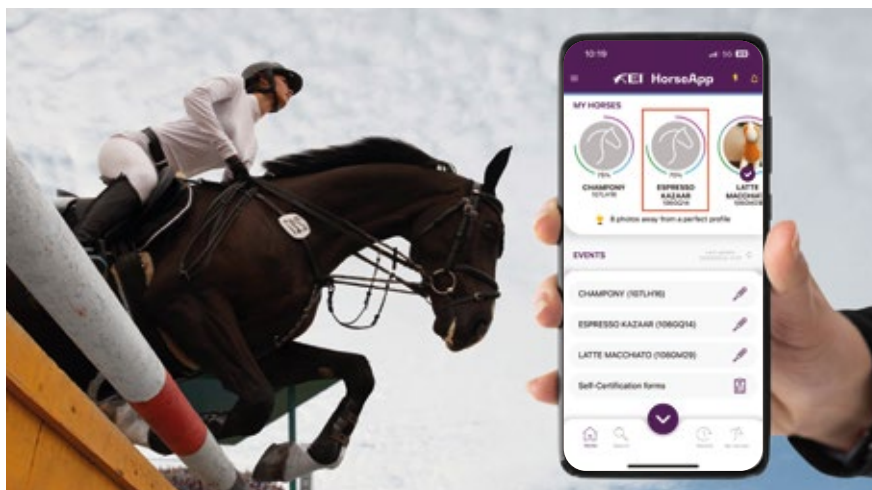
Le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires constate une hausse des fraudes utilisant l'identité de vétérinaires, d'établissements de soins vétérinaires ou des vétérinaires fictifs avec plus d'un signalement par mois : usage de faux documents à en-tête vétérinaire pour obtenir des médicaments, emploi d'un nom et d'un numéro d'Ordre fictifs auprès d'un organisme de certification, ou établissement de fausses factures pour une fraude à l'assurance.

Le procédé est récurrent : l'auteur collecte des informations sur des documents, sites internet, annuaires ou réseaux sociaux, puis reproduit un en-tête, un cachet, une signature, un numéro d'Ordre, une ordonnance ou une facture afin de donner au document une apparence d'authenticité. Le faux est ensuite adressé à un pharmacien, un organisme de certification ou un assureur pour obtenir une délivrance, une validation, un remboursement ou un avantage indu.

QUE FAIRE ?

- 1 Dès la découverte des faits, le vétérinaire concerné doit contacter sans délai le destinataire** si ce dernier n'est pas à l'origine du signalement, confirmer par écrit qu'il n'a pas émis le document et demander la suspension immédiate de toute délivrance, certification, validation, paiement ou remboursement établis à son nom ou au nom de son établissement.
- 2 Compiler et conserver les preuves avant toute suppression** : copie du faux, courriels, numéros de téléphone, adresses électroniques, captures d'écran, coordonnées de livraison ou de paiement et témoignages. La date de découverte, les circonstances, les démarches et les conséquences doivent être consignées, si possible par un commissaire de justice.
- 3 Déposer une plainte systématiquement auprès de la police ou de la gendarmerie**, même pour un fait isolé, avec les pièces disponibles. Les faits peuvent relever du faux et de l'usage de faux, de l'escroquerie ou de l'usurpation d'identité. Toute nouvelle utilisation doit faire l'objet d'un complément de plainte. La perte ou le vol d'ordonnances, d'un cachet professionnel ou de tout support sensible doit aussi être déclaré sans délai.
- 4 Informer / Alerter le Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires** ainsi que, selon les cas, la DDPP, les organismes susceptibles de recevoir un document analogue et, pour une fausse ordonnance, le Conseil départemental de l'Ordre des pharmaciens. Chacun de ces organismes mettra en œuvre les mesures qui s'imposent dans leur domaine de compétence.
- 5 Sécuriser ses données professionnelles.** Les documents vierges pré-signés sont bien sûr interdit et à proscrire. Les supports professionnels doivent être datés, numérotés et traçables. En cas de perte, de vol ou de fuite de données, il faut modifier les mots de passe, contrôler les accès aux logiciels et à la messagerie, désactiver les identifiants compromis et remplacer les cachets ou supports volés.
- 6 Assurer le suivi** : les preuves, plaintes et échanges doivent être centralisés dans un dossier unique et toute nouvelle utilisation frauduleuse surveillée.

HorseApp : la vaccination passe en mode sécurisé



Depuis le 20 mai 2026, HorseApp de la Fédération équestre internationale (FEI) intègre le système d'authentification sécurisé développé par l'Ordre des vétérinaires. Une évolution importante pour garantir que seuls les vétérinaires habilités peuvent certifier les vaccinations des chevaux athlètes.

Le système d'enregistrement des vaccinations des chevaux via l'application de la Fédération équestre internationale (FEI) est déployé depuis février 2025. L'objectif de la FEI est de renforcer la traçabilité des vaccinations obligatoires afin de faciliter les passages aux frontières des chevaux athlètes. Le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires (CNOV) et l'Association vétérinaire équine française (AVEF) ont signalé à la FEI que les modalités d'accès à l'application présentaient un défaut majeur : l'absence d'authentification sécurisée de la personne qui se connecte. En l'état, rien ne garantissait que cette personne était bien un docteur vétérinaire habilité à exercer la médecine et la chirurgie des animaux en France. Cette situation posait de véritables problèmes, tout particulièrement, en matière de certification de la vaccination des équidés. À l'issue d'une concertation entre le CNOV, la FEI, l'AVEF, et la Fédération française d'équitation (FFE), la FEI s'est engagée à développer une nouvelle

version de son application, corrigeant ce défaut majeur, en permettant une connexion au système d'authentification sécurisé développé par le CNOV.

Une nouvelle version de HorseApp

Une nouvelle version de l'application HorseApp est disponible depuis le 20 mai 2026. Dès lors qu'un vétérinaire se trouve sur le territoire français et se connecte à l'application FEI, il s'authentifie au moyen du système sécurisé développé par le Conseil national de l'Ordre afin de confirmer qu'il est habilité à certifier les données renseignées, soit parce qu'il est inscrit à l'Ordre, soit parce qu'il est déclaré en libre prestation de service (LPS).

Cette obligation d'authentification a notamment déjà permis la régularisation d'une dizaine de vétérinaires européens qui venaient exercer en France sous le régime de la libre prestation de services et qui n'avaient pas réalisé les démarches

obligatoires de déclaration (scanner le QR code ci-dessous pour en savoir plus sur la libre prestation de services).

Comment enregistrer une vaccination ?

L'enregistrement de la vaccination par le vétérinaire se fait soit par la lecture de la puce (méthode à privilégier), soit par des photographies envoyées sur l'application le jour même depuis le lieu où le cheval est vacciné. Les listes des lecteurs de puces compatibles avec l'application FEI HorseApp est disponible en scannant le code ci-dessous. Il est important de noter que la vaccination doit toujours être apposée dans le carnet d'identification du cheval de manière manuscrite par le vétérinaire qui a réalisé la vaccination. L'envoi des numéros de lot et des pages de vaccinations sur l'appli Horse App peut être réalisé par le vétérinaire ou par la personne responsable.

Et demain ?

À terme, la certification de la vaccination des chevaux pourrait être réalisée directement via CalypsoVet grâce à une interface avec les logiciels métiers afin de simplifier et de fluidifier le processus.

En savoir plus sur la libre prestation de services (LPS)



Consulter la liste des lecteurs de puces compatibles avec la FEI HorseApp (LPS)





Bilan 2025 de l'activité « exercice illégal et affaires judiciaires »

De la surveillance des pratiques en ligne aux actions devant les tribunaux, la lutte contre l'exercice illégal de la médecine vétérinaire mobilise l'Ordre sur de nombreux fronts. En 2025, le précontentieux a confirmé son efficacité et les premières décisions judiciaires issues des actions engagées par le CNOV depuis 2023 sont venues renforcer cette mobilisation. Retour sur une activité judiciaire en plein essor, au service de la protection des animaux, de leurs propriétaires et de la profession.

Au sein du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires (CNOV), la Commission « exercice illégal et affaires judiciaires » assure le suivi et la coordination des affaires judiciaires relatives à l'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie vétérinaires, ainsi que des actions précontentieuses qui constituent une étape préalable essentielle à l'engagement éventuel d'une procédure contentieuse ultérieure. La Commission s'appuie sur le service juridique du CNOV ainsi que sur un réseau des référents ordinaires régionaux. Une à deux réunions d'échanges sont organisées chaque année qui permettent de dresser un état des lieux des pratiques constatées et de définir les priorités de surveillance des

activités de personnes gravitant autour de la prise en charge des soins aux animaux. L'activité repose sur un important travail d'analyse, de coordination et de suivi. Les dossiers peuvent être portés à la connaissance du Conseil national par les Conseils régionaux, les vétérinaires victimes, les autorités judiciaires ou administratives, les services d'enquête ou des associations de protection animale. Chaque signalement nécessite une qualification juridique des faits, l'examen des pièces disponibles afin de déterminer la meilleure stratégie à adopter : rappel à la réglementation, mise en demeure, signalement au procureur de la République, dépôt de plainte et/ou constitution de partie civile.

Les sujets de l'année 2025

La pratique de massages manuels par des non-vétérinaires a été un sujet prioritaire en 2025. De nombreux courriers ont également été adressés dans d'autres domaines, notamment au sujet de la vente sur Internet de médicaments vétérinaires et de produits frontières, ainsi que de l'organisation de diverses formations laissant croire aux personnes formées qu'elles sont en droit de proposer des actes du domaine réservé de la médecine vétérinaire. Ces démarches sont conduites en étroite coordination avec les Conseils régionaux qui constituent les acteurs de première ligne dans la détection et le suivi des situations susceptibles de relever de l'exercice illégal.

L'année 2025 a également confirmé l'importance croissante du numérique dans la détection des infractions. Les sites Internet, les plateformes de vente en ligne et les réseaux sociaux sont fréquemment utilisés

**L'ACTIVITÉ REPOSE SUR
UN IMPORTANT TRAVAIL
D'ANALYSE, DE COORDINATION
ET DE SUIVI.**

pour proposer des actes réservés aux vétérinaires, promouvoir des pratiques ambiguës ou commercialiser des médicaments et des produits susceptibles de relever de la réglementation vétérinaire. Ces dossiers imposent une vigilance particulière quant à la conservation des preuves, les contenus pouvant être rapidement modifiés ou supprimés.

Le précontentieux

Mise en place en 2018, la procédure précontentieuse a confirmé son efficacité. Dans au moins la moitié des dossiers traités, les personnes mises en garde ont répondu favorablement et se sont conformées aux demandes de l'Ordre, à tout le moins dans leur communication. Pour les autres situations, cette procédure constitue un préalable déterminant à toute saisine du procureur de la République. La mauvaise foi constatée chez certains contrevenants a ainsi conduit les parquets saisis à donner systématiquement suite aux signalements, en mandatant les services de police ou de gendarmerie afin de diligenter une enquête. En 2025, dans le prolongement des actions précontentieuses engagées depuis 2022, le CNOV a adressé aux parquets 17 signalements sur le fondement de l'article 40 du Code de procédure pénale. Tous ont donné lieu à l'ouverture d'une enquête.

Le judiciaire

À la suite des actions contentieuses engagées par le CNOV depuis 2023, les premières décisions judiciaires ont été rendues en 2025. Le CNOV a reçu deux avis de classement sans suite. L'un de ces classements, relatif à une affaire de physiothérapie, a été contesté et le dossier fait de nouveau l'objet d'une enquête. Que ce soit dans le cadre de procédures de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou devant les chambres correctionnelles, dix affaires initiées par le CNOV ont été jugées et ont donné lieu à des décisions devenues définitives en 2025. Dans l'ensemble de ces affaires, les constitutions de partie civile du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires ont été déclarées recevables. Les personnes mises en cause ont été condamnées tant sur le plan pénal que sur le plan civil. Des dommages et intérêts ainsi que le remboursement des frais de justice ont été accordés à l'Ordre. Si sur le plan pénal les condamnations restent



légères (peines d'amende le plus souvent avec sursis), les indemnisations octroyées à l'Ordre des vétérinaires représentent parfois l'essentiel du montant total demandé. Ces affaires concernaient notamment l'exercice illégal de la médecine vétérinaire par des professionnels non-vétérinaires ou des particuliers, ainsi que des infractions à la réglementation relative à la pharmacie vétérinaire. Trois affaires portaient respectivement sur la réalisation d'échographies équine, l'établissement de diagnostics et de prescriptions, et l'administration de médicaments vétérinaires.

L'Ordre a également engagé des actions contentieuses en se constituant partie civile dans trois affaires relatives à la protection animale, que les personnes mises en cause aient été des particuliers ou des vétérinaires. Il est également intervenu aux côtés de vétérinaires victimes d'infractions, notamment dans une affaire d'agression et une affaire d'usurpation d'identité en 2025.

Considérant l'ensemble des affaires judiciaires, l'activité contentieuse a été particulièrement soutenue en 2025, avec près de 17 audiences au cours desquelles l'Ordre des vétérinaires était constitué partie civile.

Le disciplinaire

Les procédures judiciaires peuvent également révéler des comportements susceptibles de relever de la juridiction disciplinaire lorsqu'un vétérinaire est impliqué. L'articulation entre les suites pénales et ordinales suppose une circulation

rigoureuse de l'information entre le Conseil national, les Conseils régionaux, les juridictions et les services d'enquête. Le suivi centralisé des audiences, des décisions rendues et de leur exécution garantit la cohérence des positions prises par l'Ordre et permet d'identifier les dossiers appelant une action complémentaire, notamment disciplinaire, si toutefois le délai de prescription n'est pas dépassé, ce qui est malheureusement le plus souvent le cas lorsque les procédures incluent une phase d'instruction judiciaire. Certaines affaires en cours d'instruction ou pendantes devant les juridictions de première instance portent sur des faits particulièrement anciens, remontant parfois à plus de treize ans.

Toutes affaires confondues, au 31 décembre 2025, le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires assurait le suivi de 65 affaires judiciaires à différents stades de la procédure : 26 au stade de l'enquête préliminaire ou de l'instruction, 16 en première instance, 11 devant les cours d'appel et 12 en cours d'exécution des condamnations. En 2026, l'objectif est de renforcer la traçabilité des dossiers et l'accompagnement des référents régionaux. Une attention particulière est portée aux nouvelles formes d'exercice illégal en ligne, aux fraudes documentaires, aux usurpations d'identité professionnelle et aux situations dans lesquelles les vétérinaires sont eux-mêmes victimes d'infractions. Pour l'année 2026, 24 affaires sont inscrites au calendrier des audiences.

Code de déontologie 2027 : la construction est en cours

Engagé en mars 2025 par le ministère chargé de l'Agriculture, le chantier de révision du Code de déontologie et du cadre réglementaire vétérinaire se poursuit avec pour objectif une publication en 2027. Après une année 2025 consacrée à la consultation de l'ensemble des parties prenantes (voir les *Revue de l'Ordre* n°95 et 96), 2026 est celle de la construction. Le 8 juillet, le Conseil national de l'Ordre a ainsi examiné les conclusions des neuf groupes de travail chargés d'analyser les contributions recueillies et de formuler des propositions d'évolution.



Un groupe de travail transversal a proposé une nouvelle organisation du Code de déontologie dans la partie réglementaire du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Ce nouveau plan s'inspire de celui proposé par la Fédération vétérinaire européenne et distingue les devoirs des vétérinaires envers les animaux, les écosystèmes, les clients et les usagers, les autorités, les autres vétérinaires, les professionnels et les tiers. Ce type de plan est aussi celui retenu pour les codes de déontologie d'autres professions.

Le Code de déontologie est, au fil des ans, devenu un code « fourre-tout » avec de nombreuses dispositions sur l'exercice vétérinaire qui ne sont pas de nature déontologique. Le transfert de ces dispositions vers d'autres sections du CRPM est proposé notamment pour l'organisation de la permanence des soins, l'examen des

conventions dites de PCS (permanence et continuité des soins), la régulation et la télémédecine vétérinaire, les cahiers des charges des établissements de soins (cabinet, clinique, CHV, ...). Il pourrait y être inséré une obligation réglementaire pour les employeurs non-vétérinaires — dispensaires, groupements agréés, haras, zoos, ... — de donner les moyens aux vétérinaires qu'ils salarient de respecter leur Code de déontologie. Car ces employeurs ne sont pas soumis au Code de déontologie alors que leurs vétérinaires salariés le sont.

La déontologie des sociétés d'exercice

Quelle que soit la profession, la déontologie est d'abord faite pour guider le comportement du professionnel personne physique. Toutefois, pour les vétérinaires, la déontologie s'applique aussi aux personnes morales

inscrites au tableau de l'Ordre, c'est-à-dire aux sociétés d'exercice.

Sur la base des contributions reçues, un groupe de travail s'est attaché à préciser les dispositions déontologiques spécifiques aux sociétés d'exercice, en sus de toutes celles qui s'appliquent déjà à la fois aux vétérinaires, personnes physiques ou morales. Pour préserver son indépendance, le vétérinaire s'assure de ne pas se placer dans une situation de conflit d'intérêts. L'obligation d'informer sur son appartenance à un réseau semble faire consensus.

L'organisation de la PCS sort du code, mais pas la PCS

Le groupe de travail sur la PCS confirme les deux obligations déontologiques fondamentales d'une profession libérale réglementée en lien avec une activité de santé et de soins : 1) assurer la continuité des soins — on ne laisse pas tomber son patient ou son client — et 2) participer à la permanence des soins lorsqu'un usager en a besoin. En revanche, l'organisation de l'accès aux soins (ou de la permanence des soins) serait transférée hors Code de déontologie avec l'encadrement de la régulation et de la télémédecine.

Chaque groupe de travail était composé de deux conseillers ordinaires (un régional et un national), de deux représentants des syndicats vétérinaires, d'un représentant du ministère de l'agriculture et d'une juriste.

LE VÉTÉRINAIRE NE PEUT NI PROPOSER, NI ACCEPTER UNE RÉMUNÉRATION OU TOUT AUTRE AVANTAGE FONDÉ SUR DES NORMES DE PRODUCTIVITÉ, DE RENDEMENT HORAIRE [...].



Chaque vétérinaire pourrait être amené à déclarer auprès de son Conseil régional les modalités de son organisation de PCS, à travers (ou pas) une convention avec d'autres vétérinaires. Des critères d'évaluation de ces conventions sont proposés par le Comité d'éthique pour que des conventions inappropriées puissent être refusées.

Quant à l'obligation de soigner un animal en péril, il est proposé d'inscrire dans le Code que c'est au vétérinaire — et non au détenteur de l'animal — d'apprécier la nécessité de prodiguer des soins immédiats sans attendre.

Le parcours de soins avec ou sans spécialiste

Le groupe de travail relatif au parcours de soins confirme qu'« un vétérinaire n'entreprend pas ni ne poursuit pas des soins dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience et les moyens dont il dispose ». Si besoin, le vétérinaire peut référer un cas à un autre vétérinaire, sans compérage entre les deux vétérinaires et avec le consentement du détenteur de l'animal. Il n'est pas proposé de réserver par la réglementation ou par la déontologie certains actes à des vétérinaires spécialistes en les interdisant à ceux qui n'auraient pas cette qualification.

Les cahiers des charges des établissements de soins

Le groupe de travail sur les établissements de soins a travaillé sur la définition et les

cahiers des charges des différentes catégories de domiciles professionnels d'exercice et d'établissements de soins. Il propose notamment trois nouvelles appellations et cahiers des charges associés pour le « bureau vétérinaire », le « centre de régulation vétérinaire » et la « maison de garde vétérinaire ». Toutefois, ces dispositions normatives ne sont pas de nature déontologique.

Elles devraient donc s'inscrire dans une autre section du CRPM.

Pour la médecine vétérinaire solidaire ou en cas de nécessité, il est proposé une procédure administrative simplifiée d'autorisation d'un domicile professionnel temporaire.

Pas de primes sur objectif

Le groupe de travail sur la rémunération propose d'introduire dans la déontologie vétérinaire l'interdiction des primes sur objectif qui figure déjà dans la plupart des codes de déontologie des professions de santé. « Le vétérinaire ne peut ni proposer, ni accepter une rémunération ou tout autre avantage fondé sur des normes de productivité, de rendement horaire ou toute autre disposition qui aurait pour conséquence une limitation ou un abandon de son indépendance ou une atteinte à la qualité des soins ». Cette interdiction n'interdirait pas la mise en place d'un intéressement aux résultats tel qu'il est prévu par le Code du travail.

L'interdiction de pratiquer sa profession comme un commerce, tout en conservant

la possibilité de réaliser des ventes accessoires à son activité principale de soins aux animaux, seront conservées avec davantage d'explications pour que ces dispositions soient mieux comprises.

Médecine vétérinaire bénévole

Dans le groupe de travail sur l'exercice bénévole, les propositions des vétérinaires retraités visant au maintien de leur inscription sur une liste spéciale en vue d'un exercice restreint nécessitent des modifications législatives qui sortent du périmètre de cette révision du cadre réglementaire. En revanche, la nécessité de disposer d'une accroche dans le Code de déontologie sur la médecine vétérinaire bénévole et l'exercice bénévole fait consensus.

Le vétérinaire n'est pas un charlatan

Le dernier groupe de travail propose d'insérer dans la déontologie vétérinaire l'interdiction du charlatanisme dans les mêmes termes que le code de déontologie médicale. « Toute pratique de charlatanisme est interdite ». Pour expliciter cette notion, il serait ajouté que « le vétérinaire ne peut proposer comme salubre ou sans danger un remède ou un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé ». Cette nouvelle disposition n'a pas pour objet d'interdire les médecines douces ou alternatives. Mais son objet est de ne pas « présenter comme salubre ou sans danger » des thérapies envisageables mais qui n'ont pas encore fait leurs preuves en termes d'efficacité ou d'innocuité.

Quelle prévoyance pour le vétérinaire libéral ?



Pour le vétérinaire libéral, la prévoyance constitue un filet de sécurité indispensable en cas d'accident, de maladie ou d'invalidité. Pourtant, L'Ordre est régulièrement confronté à la détresse de vétérinaires ayant souscrit au début de leur activité à une prévoyance sans l'avoir remise à jour au fur et à mesure de l'évolution de leur carrière ou sans avoir pris le temps de réfléchir aux modalités du contrat souscrit. Les conséquences en cas d'accident ou de maladie peuvent être dramatiques. Quelles garanties vérifier, comment évaluer ses besoins et quelle protection apporte réellement le régime Invalidité-Décès de la CARPV ?

Les points essentiels

Lors de l'étude d'un contrat de prévoyance, voici quelques points essentiels à analyser.

- **Le délai de carence** : en cas d'accident de la vie, le contrat prévoit un temps de carence, c'est-à-dire un temps où aucune indemnité n'est versée, qui peut aller de 3 à 30 jours selon le contrat et le type d'accident de la vie.
- **Le pourcentage d'invalidité** : un accident de la vie peut entraîner une invalidité partielle ou totale. Un contrat de prévoyance définit à partir de quel pourcentage d'invalidité les indemnités

journalières sont versées et les charges courantes prises en charge. L'assureur peut expliquer la correspondance entre le pourcentage d'invalidité et un exemple de pathologie. De plus, certaines assurances considèrent une invalidité totale à partir de 66% alors que d'autres exigeront 100 %. Attention, car un pourcentage d'invalidité à 66 % peut entraîner une incapacité totale à exercer dans de nombreux cas.

- **Les affections liées à la grossesse** : lors d'un congé maternité, aucune indemnité n'est versée par la prévoyance,

quelle que soit l'assurance. Cependant, des assurances proposent une indemnisation en cas de grossesse pathologique. Il est néanmoins conseillé de regarder le type de pathologies prises en charge. En effet, si seules les pathologies rares de grossesse sont proposées et que le devis augmente considérablement, la balance bénéfices/risques mérite d'être étudiée.

- **Le barème croisé** : ce barème tient compte de deux taux d'invalidité. Le premier est le taux d'invalidité fonctionnelle, à savoir les invalidités de droit commun, assimilé à celui de la sécurité sociale, indépendant de la profession exercée. Le second est l'invalidité professionnelle. Ce taux prend en compte le retentissement de l'accident de la vie sur la capacité à pouvoir continuer à exercer en tant que vétérinaire. Ces deux taux sont ensuite intégrés dans un tableau à double entrée afin de déterminer le taux d'invalidité retenu.

- **Les affections psychiques** : certaines assurances ne prennent pas en charge ces maladies.

- **La rémunération** : afin de diminuer le coût de la prévoyance, l'envie peut être forte d'estimer sa rémunération à la baisse. Se projeter un instant dans un quelconque accident de la vie pour réfléchir à ses conséquences est important. En effet, les indemnités journalières en cas de problème permettent d'assurer les dépenses quotidiennes. Il en va de même pour l'estimation des charges de l'entreprise.

- **Mise à jour des informations** : au moment de l'installation, les charges de l'entreprise, tout comme la rémunération sont peut-être faibles. Néanmoins, il est important de mettre à jour ses assurances. Les mensualités augmenteront en conséquence mais cela permettra, si un accident de la vie se produit, d'avoir des indemnités journalières correspondant à sa rémunération actuelle ainsi qu'une prise en charge des frais réels de l'entreprise si celle-ci s'est agrandie au fil des années.

La prévoyance obligatoire de la CARPV

Les vétérinaires libéraux cotisent obligatoirement à la Caisse autonome de retraites et de prévoyance des vétérinaires (CARPV). Celle-ci gère notamment un régime Invalidité-Décès (RID) qui constitue le socle de la prévoyance de la profession. Ce régime apporte une couverture en cas d'arrêt de travail, d'invalidité ou de décès du vétérinaire. Toutefois, cette protection reste limitée et ne couvre pas forcément l'ensemble des conséquences financières d'un accident ou d'une maladie.

- **En cas d'arrêt de travail :** à ce jour, le régime Invalidité-Décès de la CARPV ne prévoit pas d'indemnisation spécifique des arrêts de travail de courte ou moyenne durée. Néanmoins, les professionnels libéraux relevant de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) et donc de la CARPV peuvent bénéficier d'indemnités journalières (IJ) pendant une durée maximale de 87 jours consécutifs au titre de leurs 90 premiers jours d'incapacité de travail, après application d'un délai de carence de 3 jours et dans la limite de 360 IJ sur 3 ans. De plus, un projet d'IJ long terme (à partir du 91^e jour) a été validé par la tutelle et devrait être mis en place à partir du 1^{er} janvier 2027.

- **En cas d'invalidité :** lorsqu'un vétérinaire est reconnu invalide à la suite d'une maladie ou d'un accident, le régime de la CARPV peut verser une rente dont le montant dépend de la classe de cotisation choisie. Une invalidité d'au moins 66 % de plus d'un an

LES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES EN CAS DE PROBLÈME PERMETTENT D'ASSURER LES DÉPENSES QUOTIDIENNES

peut ouvrir droit à une rente, le taux professionnel ou fonctionnel le plus favorable à l'assuré étant retenu. Par ailleurs, le vétérinaire reconnu invalide bénéficie de mesures de protection importantes : maintien de certains droits à retraite, exonération ou prise en charge de cotisations selon les situations permettant de continuer à acquérir des droits pendant la période d'invalidité.

- **En cas de décès :** Le régime prévoit également le versement d'un capital décès aux bénéficiaires désignés par les textes, ainsi que, sous certaines conditions, des rentes au conjoint survivant marié ou pacsé et aux orphelins jusqu'à l'âge de 21 ans ou de 25 ans s'ils poursuivent des études. Le montant des prestations dépend là encore de la classe de cotisation retenue.

À noter :

Pour un vétérinaire salarié, c'est l'employeur qui souscrit à une prévoyance, ce qui permet par exemple un maintien du salaire en cas d'arrêt de travail.

Les garanties facultatives de la CARPV

La CARPV offre la possibilité aux vétérinaires de choisir un niveau de couverture supérieur en cotisant dans une classe plus élevée que la classe minimale obligatoire. Cette option permet d'augmenter les montants des rentes d'invalidité et des prestations versées en cas de décès. Toutefois, même avec ces garanties renforcées, les montants perçus restent souvent inférieurs aux besoins réels d'un vétérinaire installé, notamment lorsque les charges professionnelles sont importantes ou que le foyer dépend principalement des revenus de l'activité libérale. C'est pourquoi il est conseillé de souscrire une prévoyance complémentaire après avoir fait réaliser un audit régulier de sa situation professionnelle et personnelle afin de vérifier que les garanties choisies restent cohérentes avec l'évolution de l'activité, des revenus et des charges de l'entreprise.

En effet, la prévoyance proposée par la CARPV doit être considérée comme une base indispensable mais rarement suffisante. Une assurance complémentaire permet notamment :

- de percevoir des indemnités journalières complémentaires (entre 26,33€ et 197,50€ par jour pour la CNAVPL du 4^e jusqu'au 90^e jours puis 100 € par jour à partir du 1^{er} janvier 2027 pour la CARPV) ;
- de garantir un niveau de revenus adapté au train de vie du praticien ;
- de financer les charges fixes de la structure pendant une période d'incapacité ;
- de compléter les rentes versées en cas d'invalidité ;
- de renforcer la protection financière de la famille en cas de décès.

Des aides peuvent être apportées pour vous accompagner dans le choix de la prévoyance.

En effet, les syndicats vétérinaires négocient avec des assurances pour obtenir des contrats adaptés à la profession vétérinaire.



Stages vétérinaires : les dérives d'un dispositif détourné



Le stage vétérinaire est avant tout un dispositif pédagogique : il ne peut servir à répondre aux besoins de main-d'œuvre d'un établissement. Pourtant, certaines conventions et modalités d'accueil d'étudiants semblent s'éloigner de cette finalité, jusqu'à faire peser des risques sur les étudiants comme sur les structures qui les accueillent. L'Ordre rappelle les règles qui encadrent ces stages et les conséquences auxquelles s'exposent les parties en cas de détournement du dispositif.

L'Ordre des vétérinaires a été informé de stages comportant des risques majeurs pour les étudiants comme pour les structures d'accueil. C'est par exemple le cas pour une convention de stage d'enseignement prévoyant que l'étudiant vétérinaire de troisième année soit mobilisé chaque week-end du vendredi soir au dimanche soir. Derrière l'apparence formelle d'un stage, l'analyse des conditions réelles d'exercice révèle un décalage manifeste avec les exigences réglementaires. En effet, un stage répond à une finalité pédagogique précise et ne saurait, en aucun cas, pourvoir un poste de travail. Les étudiants non titulaires du diplôme d'études fonda-

mentales vétérinaires (DEFV) ne disposent d'aucune autonomie d'exercice. Leur intervention s'inscrit dans un cadre strict, sous la supervision effective d'un vétérinaire maître de stage. Les règles professionnelles sont explicites : un stagiaire ne peut ni assurer des gardes, ni remplacer un vétérinaire salarié, ni exercer sans présence encadrante. Dans l'exemple précité de stage, la répétition hebdomadaire de créneaux complets de week-end témoigne d'un besoin structurel de l'établissement d'accueil. Lorsque l'étudiant participe durablement au fonctionnement de l'établissement, une requalification du stage en contrat de travail devient plausible.

**UN STAGE RÉPOND
À UNE FINALITÉ
PÉDAGOGIQUE PRÉCISE
ET NE SAURAIT,
EN AUCUN CAS,
POURVOIR UN POSTE
DE TRAVAIL.**



DÈS LORS QUE L'ÉTUDIANT DEVIENT UNE RESSOURCE DE TRAVAIL RÉGULIÈRE, PARTIELLEMENT AUTONOME, LE DISPOSITIF BASCULE DANS L'IRRÉGULARITÉ.

Plus grave encore, l'accomplissement d'actes vétérinaires sans supervision effective expose à un risque d'exercice illégal pour l'étudiant et de couverture d'exercice illégal pour le maître de stage.

Quelles conséquences ?

Les conséquences pour l'étudiant sont loin d'être anodines. En intervenant hors du cadre autorisé, il engage sa responsabilité personnelle. En cas d'incident impliquant un animal, sa responsabilité civile, voire pénale, pourrait être recherchée. En outre, un stage non conforme peut être invalidé par l'établissement de formation, avec à la clé d'éventuelles mesures disciplinaires. Du côté du praticien maître de stage, les risques sont tout aussi élevés.

L'organisation, la tolérance, voire le bénéfice tiré de telles pratiques constituent des manquements aux obligations déontologiques, notamment en matière de supervision, de respect des règles d'exercice et

d'interdiction de couvrir de son titre toute personne non habilitée à un exercice professionnel vétérinaire. Une procédure disciplinaire ordinaire peut être engagée, tandis que la structure s'expose également à des conséquences sociales et financières graves en cas de requalification de la convention de stage en contrat de travail. Ainsi, sous couvert d'un dispositif d'enseignement, certaines pratiques

apparaissent traduire un détournement de l'objet même du stage. Dès lors que l'étudiant devient une ressource de travail régulière, partiellement autonome, le dispositif bascule dans l'irrégularité. Face à ces dérives, une vigilance accrue des écoles vétérinaires s'impose afin de garantir la protection des étudiants et le respect du cadre légal et éthique de la profession.

Les étudiants aussi concernés par la délégation d'actes

La loi du 24 mars 2025 prévoit que la délégation d'actes vétérinaires ne s'applique pas seulement aux ASV, mais aussi aux élèves des écoles vétérinaires. Les projets de textes d'application devraient permettre à terme aux élèves vétérinaires ayant validé leur troisième année, d'être — en dehors des périodes scolaires — salariés de vétérinaires en pouvant réaliser comme salarié les mêmes actes que les ASV.

Pour les élèves de la première à la troisième année, le dispositif prévoit que les actes qui pourraient être délégués soient déjà acquis auparavant à l'école à minima en simulation. Un livret remis aux étudiants certifiera, acte par acte, l'acquisition des capacités théoriques (avec une simulation) puis des compétences pratiques (sur l'animal vivant). L'étudiant hors période scolaire pourra ainsi réaliser comme salarié les actes dont il a - à minima - acquit les capacités.

NÉCROLOGIE : DÉCÈS VÉTÉRINAIRES

Sophie BARBAROUX (AL 2011) • Bernard DUTOIR (LY62) • Patrice EMAILLE (TO 71) • Jean-Noël GONNET (TO 75) • Alain LE GUEN (Cureghem 1977) • Nicolas LUCE (NA 93) • Giulia MICCOLI (Liège 2014) • Elisabeth MOLLARD (AL 58) • Pr Bernard-Marie PARAGON (TO 70) • Alain SCHMITT (TO 63)

ÉCORESPONSABILITÉ VÉTÉRAINAIRE

Avec cette nouvelle rubrique consacrée à l'écoresponsabilité vétérinaire, la *Revue de l'Ordre des vétérinaires* souhaite donner la parole à celles et ceux qui, au quotidien, font vivre cette approche et contribuent à rapprocher santé humaine, santé animale et santé des écosystèmes. Pour inaugurer cette rubrique, le témoignage de Muriel JANIN-PLATEL, docteure vétérinaire engagée en Bourgogne-Franche-Comté illustre, à travers plusieurs initiatives de terrain, la richesse des collaborations interdisciplinaires et la place que les vétérinaires peuvent prendre dans cette dynamique collective.

Une seule santé : agir ensemble, ici et maintenant

DV Muriel JANIN-PLATEL, CROV Bourgogne-Franche-Comté



**J'AI TOUJOURS ÉTÉ
SENSIBLE À TOUTE
FORME DE VIE,
AVEC LA VOLONTÉ
DE LA PROTÉGER.**

D'aussi loin que je me souviens, j'ai toujours été sensible à toute forme de vie, quelle qu'elle soit, avec la volonté de la protéger. Adolescente, militant contre la destruction de la couche d'ozone puis jeune adulte bénévole dans des associations de protection de la faune sauvage, j'ai clôturé mes études vétérinaires par une T1Pro Faune Sauvage en étant convaincue que la sensibilisation et la connaissance étaient les clefs pour éveiller les consciences à la protection de la nature. Puis, pendant deux décennies, la pratique en clinique m'a tenue éloignée de mes rêves de jeunesse.

Le début des actions

En 2024, forte d'un mandat ordinal et d'un diplôme inter-écoles (DIE) en santé de la faune sauvage, j'ai fait une rencontre

qui allait relancer cet élan : une médecin infectiologue, elle-même fille de vétérinaire, souhaitait mettre en lumière les parallèles entre nos deux médecines. De nos échanges riches et passionnants a découlé une collaboration, aujourd'hui déployée sur de nombreux fronts au niveau régional : participation à des journées « Une seule santé » organisées dans le cadre des plans Ecoantibio et Plan régional santé environnement (PRSE), du Centre régional en antibiothérapie (CRAtb) et du réseau régional d'acteurs engagés dans la prévention des zoonoses (RéZOH) ; intervention dans un webinar dans le cadre du *One Health Summit* ou encore jury d'une thèse de médecine sur les zoonoses. Toutes ces rencontres rassemblent des professionnels de santé humaine, ani-

male, environnementale, des chercheurs en communication. Les vétérinaires y ont leur place et sont de plus en plus reconnus et recherchés. La région de Bourgogne-Franche-Comté présente un dynamisme remarquable sur la thématique « Une seule santé » : de nombreux acteurs locaux œuvrent ensemble avec une volonté commune d'avancer dans la même direction.

Le projet GB-RAMUSS

Le projet GB-RAMUSS vise à sensibiliser à l'antibiorésistance dans une approche « Une seule santé » sur le territoire du Grand Besançon. Après un état des lieux des connaissances sur l'antibiorésistance auprès du grand public, des supports de communication ont été développés.



Table ronde « Une seule santé : sortir du concept pour agir » avec de gauche à droite la docteure Isabelle Millot, la docteure Marie Barba-Vasseur, la docteure Magali Vernet, la docteure-vétérinaire Muriel Janin-Platel et Bérangère Duret.

Une équipe motivée s'est ensuite employée à diffuser dans divers lieux : maison de santé, MJC, forum lycéen, ...

La sensibilisation s'est ouverte à un public très large : enfants, adolescents, adultes, patients, passants. Ces échanges permettent de vulgariser les notions essentielles, d'expliquer le cycle de l'eau, le devenir environnemental des molécules antibiotiques, et de montrer comment l'environnement devient un milieu propice à l'émergence de résistances lorsque bactéries et résidus d'antibiotiques s'y rencontrent.

C'EST DANS LE PARTAGE ET L'INTERDISCIPLINARITÉ QUE L'ON ARRIVERA À CHANGER LES CHOSSES.

Ces interactions sont passionnantes : voir la compréhension progressive du bon usage des antibiotiques, entendre les

questions pertinentes des adolescents, observer le grand public saisir le lien entre pratiques humaines, santé animale et contamination environnementale.

La compréhension se construit aussi entre professionnels. Chacun découvre les pratiques des autres, compare les approches, partage contraintes et expertises. Cette dynamique valorise la médecine vétérinaire, souvent méconnue dans sa diversité, et met en lumière sa proximité avec la médecine humaine.

Fort de son succès, GB-RAMUSS vise désormais d'autres territoires et publics en intégrant la résistance aux antiparasitaires. Ses partenariats s'élargissent avec d'autres interlocuteurs vétérinaires et environnementaux (GDS, GTV, AFVAC, Agence de l'eau, MSA, ...).

Des rencontres se nouent aussi au niveau national, avec des réseaux comme le Réseau de prévention des infections et de l'antibiorésistance (RéPIA) ou le méta-réseau PROMISE, dédié à la lutte One Health contre l'antibiorésistance. La profession vétérinaire est un maillon essentiel de cette grande chaîne One Health qui est en train de se mettre en place. Faire partie de cette intégration est enthousiasmant au quotidien et source de grand espoir.

Les vétérinaires ont un rôle à jouer, et je suis persuadée que c'est dans le partage et l'interdisciplinarité que l'on arrivera à changer les choses.



PSE et suivi sanitaire : le Conseil d'État rappelle les règles du jeu

Près de vingt ans après l'arrêt Riaucourt, le Conseil d'État précise à nouveau les conditions dans lesquelles un vétérinaire peut prescrire sans examen clinique préalable. Sa décision du 23 décembre 2025 distingue clairement le programme sanitaire d'élevage (PSE) du suivi sanitaire permanent (SSP) et rappelle les limites à ne pas franchir entre exercice pour le compte d'un groupement et exercice libéral.



Les 4^e et 1^{re} chambres réunies du Conseil d'État ont rejeté le pourvoi formé par la société Socavet et plusieurs vétérinaires associés ou salariés contre une sanction de suspension temporaire d'exercice, assortie du sursis, prononcée par la Chambre nationale de discipline de l'Ordre des vétérinaires le 23 avril 2024. Au-delà de son apport sur la régularité de la procédure disciplinaire, cette décision offre une clarification pédagogique bienvenue sur deux dispositifs souvent confondus dans la pratique : le programme sanitaire d'élevage ou PSE, et le suivi sanitaire permanent ou SSP.

Deux cadres, deux régimes de prescription

En application de l'article R. 242-43 du Code rural et de la pêche maritime, le principe reste intangible : tout diagnostic vétérinaire suppose un examen clinique

au chevet du malade. La législation prévoit toutefois deux exceptions. D'une part, en application de l'article L. 5143-2 du Code de la santé publique, le vétérinaire peut prescrire sans examen préalable lorsque la surveillance sanitaire et les soins de l'élevage lui sont régulièrement confiés : c'est le suivi sanitaire permanent, conditionné, selon l'article R. 5141-112-1 du même code, à la réalisation d'un bilan sanitaire d'élevage, à l'établissement d'un protocole de soins, des visites de suivi et la dispensation régulières de soins. D'autre part, en application des articles L. 5143-6 et L. 5143-7 du Code de la santé publique, le vétérinaire peut prescrire sans examen préalable des animaux lorsqu'il assure la surveillance de l'exécution d'un programme sanitaire d'élevage approuvé, mis en œuvre pour le compte d'un groupement agréé auquel l'éleveur a adhéré.

Une séparation qui doit être concrète

Le Conseil d'État a pris soin de délimiter précisément le périmètre de chacun de ces deux cadres. Lorsqu'il intervient pour le compte d'un groupement agréé, le vétérinaire ne peut prescrire et délivrer sans examen préalable de l'animal que les seuls médicaments que ce groupement est autorisé à acheter, détenir et délivrer, c'est-à-dire ceux qui figurent sur la liste dite « positive » et qui sont nécessaires à la mise en œuvre du programme. Cette habilitation procède exclusivement du contrat de travail qui le lie au groupement et qui détermine son périmètre. Lorsqu'il intervient en revanche dans le cadre de la surveillance sanitaire et des soins régulièrement prodigués à l'élevage, c'est-à-dire en dehors de son activité pour le compte du groupement, il ne peut prescrire hors examen clinique que les seuls médicaments identifiés par le bilan sanitaire

d'élevage et le protocole de soins. Ces deux situations, a insisté la haute juridiction, peuvent concerner le même élevage et parfois le même vétérinaire, mais elles ne se confondent pas : la prescription et la délivrance des médicaments y obéissent à des règles distinctes. Le Conseil d'État a également rappelé que l'adhésion d'un éleveur à un groupement agréé pour la mise en œuvre du PSE ne saurait, en aucun cas, le priver du choix de son vétérinaire ni de la possibilité de se faire délivrer les médicaments par le pharmacien d'officine de son choix.

Socavet/Eureden : l'organisation au cœur de la sanction

En l'espèce, c'est cette séparation qui faisait défaut. Il était reproché aux vétérinaires poursuivis d'avoir organisé leur exercice de telle sorte que leur activité au sein du groupement d'éleveurs Eureden et leur activité au sein de la SCOP Socavet se trouvaient, dans les faits, indistinctement mêlées. Le groupement est agréé pour détenir et délivrer aux adhérents ayant souscrit au PSE les médicaments relevant de la liste positive. Les vétérinaires de la société d'exercice assurent, de leur côté, la surveillance sanitaire des élevages de leurs clients, qu'ils soient ou non adhérents du groupement. Ce sont ces deux activités, juridiquement distinctes, que la Chambre nationale de discipline, approuvée sur ce point par le Conseil d'État, a jugé insuffisamment séparées. Ce qui a emporté la conviction des juges n'est pas un fait isolé mais l'accumulation d'éléments organisationnels concrets.

L'ARRÊT SOCAVET [...] APORTE SURTOUT UNE GRILLE DE LECTURE QUI DEVRAIT GUIDER TANT L'ANALYSE DES CHAMBRES DE DISCIPLINE QUE LA RÉDACTION DES CONVENTIONS LIANT VÉTÉRINAIRES ET GROUPEMENTS AGRÉÉS.



Les éleveurs, qu'ils soient adhérents ou clients, étaient invités à s'adresser à un numéro de téléphone unique, servi par un standard commun au groupement et à la société d'exercice, tenu dans les locaux de cette dernière par du personnel salarié du groupement mis à sa disposition. Les visites d'élevage étaient effectuées indifféremment pour le compte du groupement, au titre du PSE ou au titre de la surveillance sanitaire. Les ordonnances elles-mêmes comportaient des mentions relevant de l'autre entité, brouillant jusque dans les documents remis à l'éleveur la frontière entre les deux cadres d'intervention. S'y ajoutait enfin la mention « à délivrer par Triskalia », entité dont est issu le groupement Eureden, portée sur les ordonnances : une mention qui, en orientant de fait l'éleveur vers un circuit de délivrance déterminé, portait atteinte à sa faculté de se faire délivrer les médicaments par un pharmacien d'officine de son choix. Cette accumulation d'éléments caractérise, selon le Conseil d'État, un abus du statut de vétérinaire de groupement : le vétérinaire salarié a fait usage, en dehors des limites de son contrat de travail, des facilités, du personnel et de la notoriété du groupement pour couvrir une activité qui, juridiquement, relevait de son exercice libéral et devait donc respecter les règles propres au suivi sanitaire permanent.

Conséquences

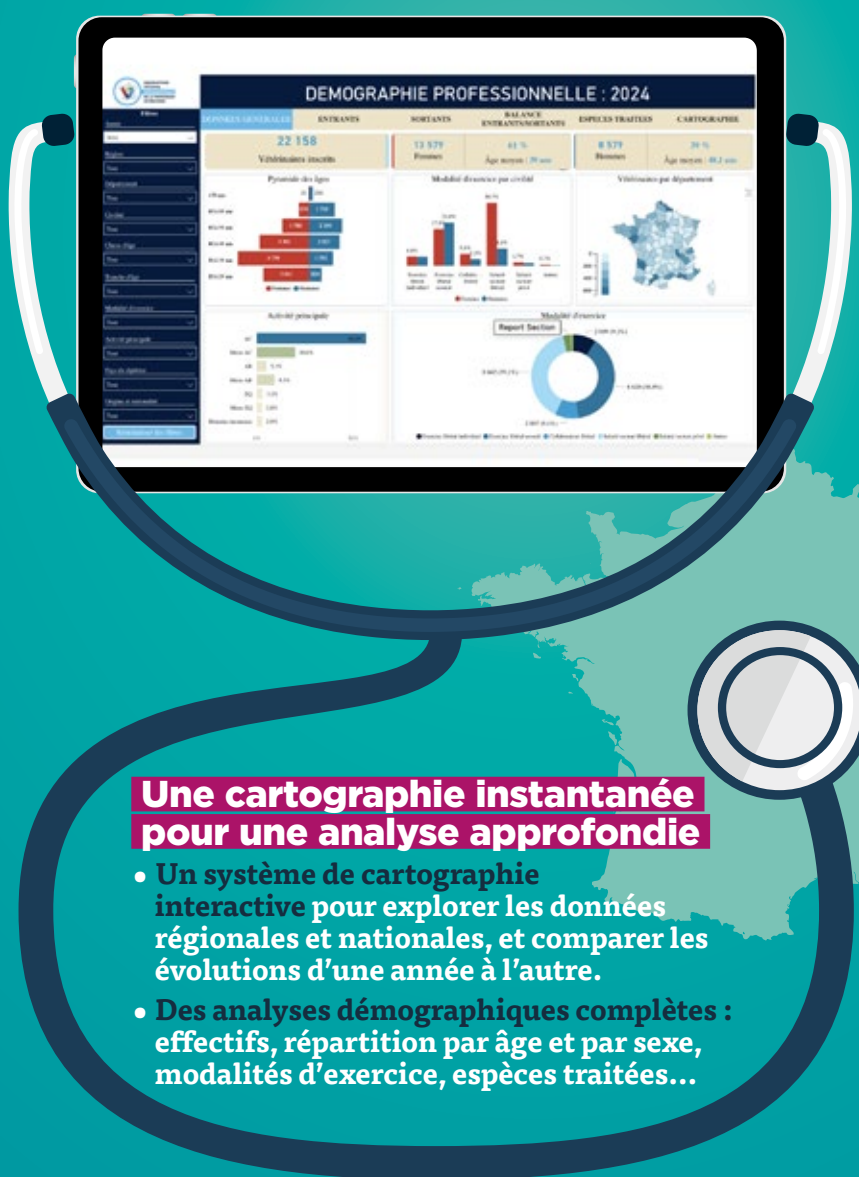
La portée pratique de cette décision est claire. Un vétérinaire lié par contrat de travail à un groupement agréé doit, pour chaque intervention, se poser une question simple : agit-il dans les limites de sa mission contractuelle pour le compte du groupement, ou en dehors de ce cadre ? Dans le premier cas, la prescription hors examen clinique est licite, mais strictement bornée aux médicaments que le groupement est autorisé à délivrer. Dans le second cas, la seule voie licite est celle du suivi sanitaire permanent, à condition que ses exigences soient réellement satisfaites, et sans que le vétérinaire continue de faire usage des moyens, du personnel ou de l'image du groupement. Toute confusion entre les deux, même sans erreur formelle sur une ordonnance, expose le vétérinaire à une sanction disciplinaire.

L'arrêt Socavet du 23 décembre 2025 est ainsi de même portée que la jurisprudence Riaucourt : il rappelle que l'agrément accordé à un groupement n'autorise pas la confusion, dans les faits, entre l'activité qu'il couvre et l'activité libérale du vétérinaire exercée en dehors de ce cadre. Il apporte surtout une grille de lecture qui devrait guider tant l'analyse des chambres de discipline que la rédaction des conventions liant vétérinaires et groupements agréés.

NOUVEAU

DÉCOUVREZ LA VERSION EN LIGNE DE L'ATLAS DÉMOGRAPHIQUE DE LA PROFESSION VÉTÉRINAIRE

Cette nouvelle plateforme en ligne qui remplace la version papier permet d'observer en continu et d'analyser instantanément la démographie vétérinaire sur le territoire. Destinée aux vétérinaires, aux médias et aux acteurs publics, elle renforce la transparence et l'efficacité de la profession en fournissant des données complètes et actualisées qui donnent une vision précise de ses évolutions.



Un outil pour éclairer les décisions

- Suivre les tendances de la profession.
- Éclairer les décisions grâce à des données fiables.
- Faciliter la planification des politiques.

Une cartographie instantanée pour une analyse approfondie

- Un système de cartographie interactive pour explorer les données régionales et nationales, et comparer les évolutions d'une année à l'autre.
- Des analyses démographiques complètes : effectifs, répartition par âge et par sexe, modalités d'exercice, espèces traitées...

POUR EXPLORER
L'ATLAS
DÉMOGRAPHIQUE

